

TRADUCTION. SEULE LA VERSION ALLEMANDE FAIT FOI.

Accord de branche

visant à réduire l'utilisation de sacs plastique

conclu entre Swiss Retail Federation (ci-après Swiss Retail)

et

la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (ci-après la CI CDS)

Préambule

Swiss Retail, la CI CDS et les entreprises qui adhéreront au présent accord se fixent pour objectif de généraliser l'abandon de la distribution gratuite de sacs plastique jetables - objet de l'accord de branche du 6 octobre 2016 - à tous les sacs plastique distribués aux caisses des magasins, tous segments confondus (alimentaire [convenience compris] et non alimentaire).

Ce faisant, elles entendent franchir, de leur propre initiative, une nouvelle étape dans la réduction de la consommation de plastique et ainsi apporter une contribution supplémentaire à la préservation des ressources.

Swiss Retail, la CI CDS et les entreprises adhérentes au présent accord déclarent avoir pris connaissance des éléments suivants et les accepter:

- la mise en œuvre de l'accord de branche du 6 octobre 2016 instaurant un prix de vente modique pour les sacs plastique jetables a permis une réduction sensible des quantités distribuées;
- la mise en œuvre du présent accord devrait encore réduire ces quantités de façon significative, et ce dès les premières semaines;
- l'expérience réalisée et les exemples observés à l'étranger permettent de miser sur une réduction de la distribution de sacs plastique de 35 % à travers la mise en œuvre du présent accord;
- de nombreux Suisses ont eu une réaction exemplaire et écologique à l'accord de branche du 6 octobre 2016 en adoptant pour transporter leurs achats soit leur propre sac soit des sacs réutilisables;
- l'accord de branche du 6 octobre 2016 reste valable *mutatis mutandis* partout où il reste judicieux et sauf disposition contraire ci-après mentionnée.

Désireuses d'apporter une contribution supplémentaire à la réduction de la consommation de sacs plastique, Swiss Retail et la CI CDS conviennent, avec ceux de leurs membres qui auront adhéré au présent accord, des éléments ci-après selon les principes du volontariat et de l'économie privée:

Art. 1 But

Swiss Retail et la CI CDS prennent, avec les entreprises qui auront signé une déclaration d'adhésion au présent accord (voir modèle à l'annexe 1), l'engagement suivant:

réduire **de 35 %** la consommation de sacs plastique aux caisses des magasins d'ici à 2025 au plus tard.

Art. 2 Définition

Au sens du présent accord, le terme "sacs plastique" désigne les sacs en plastique, souvent gratuits, proposés aux consommateurs aux caisses des magasins. Il ne désigne pas:

- les sacs plastique jetables fins déjà visés par l'accord de branche du 6 octobre 2016;
- les sacs plastique fins à usage unique destinés à emballer des produits vendus en vrac (fruits, légumes, articles de boulangerie, etc.) ou à protéger certains articles textiles (chaussettes ou sous-vêtements, par ex.);
- les sacs en polyéthylène tissé ou en plastique fibro-renforcé, les cabas en plastique résistants, dont la distribution est aujourd'hui déjà rarement gratuite;
- les sacs isothermes, conçus pour transporter des articles surgelés et réutilisables, eux aussi généralement payants.

Art. 3 Champ d'application

Les entreprises ayant adhéré au présent accord cesseront de proposer des sacs plastique gratuits aux caisses de leurs magasins le 1^{er} janvier 2021 au plus tard. Elles pourront cependant continuer de proposer des sacs plastique payants, à un prix approprié.

Art. 4 Comité de pilotage

Le comité de pilotage du présent accord est le même que celui de l'accord de branche du 6 octobre 2016. Il prend ses décisions à l'unanimité.

Il agit avec pragmatisme en veillant à limiter autant que faire se peut la charge administrative des entreprises. Ses principes directeurs sont l'efficacité et la rentabilité.

Ses tâches sont les suivantes:

- a. examen continu des progrès réalisés par rapport au but du présent accord, à savoir la réduction des quantités distribuées;
- b. information périodique de l'autorité compétente;
- c. examen de mesures allant au-delà du champ d'application du présent accord (campagnes d'information et de sensibilisation destinées au personnel et aux clients, recommandations à l'attention du personnel ou des entreprises).

La communication vis-à-vis des tiers et du public est assurée par Swiss Retail et par la CI CDS.

Art. 5 Informations et rapport périodique

Les entreprises ayant adhéré au présent accord s'engagent à fournir au comité de pilotage ou à l'autorité compétente un bref rapport périodique contenant les données suivantes:

- nombre de sacs plastique tels que définis à l'art. 2 du présent accord mis en circulation l'année précédente consigné sur un formulaire (voir modèle à l'annexe 2).

Ce rapport sera établi une fois par an, au plus tard le 31 mars, et portera sur les données de l'année précédente, et pour la première fois au plus tard le 31 mars 2020 pour l'année 2019, sauf circonstances exceptionnelles.

Swiss Retail publiera la liste des entreprises qui auront signé une déclaration d'adhésion au présent accord (voir annexe 1).

Art. 6 Validité

Le présent accord est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera ensuite reconduit tacitement par périodes de deux ans, sauf si l'une des parties signataires le dénonce au plus tard trois mois avant la date de reconduction.

Art. 7 Forme écrite

Toute modification du présent accord (la présente disposition incluse) et des annexes 1 et 2 requiert la forme écrite.

Berne, le

Bâle, le

Swiss Retail Federation:

CI CDS:

.....

Dagmar T. Jenni
Directrice

.....

Joos Sutter
Président de la Direction générale
de Coop,
Présidence de la CI CDS

Annexes:

- Annexe 1: modèle de déclaration d'adhésion
- Annexe 2: modèle de formulaire de recensement des quantités distribuées (modifiable)